

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 1970 (2011)
CONCERNANT LA LIBYE

Notice n° 6 d'aide à l'application

Orientations destinées aux États Membres aux fins de l'application des dispositions des résolutions relatives au gel des avoirs – versement d'intérêts et d'autres rémunérations acquis grâce aux avoirs gelés

En réponse aux demandes formulées par les États Membres concernant la bonne application des mesures de gel des avoirs, que le Conseil de sécurité a imposées dans ses résolutions 1970 (2011) du 26 février 2011 et 1973 (2011) du 17 mars 2011 et modifiées dans sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Comité tient à faire observer ce qui suit :

En application du paragraphe 22 de la résolution 1973 (2011), la Libyan Investment Authority [LIA, également connue sous le nom de Libyan Foreign Investment Company (LFIC)] et le Libyan Africa Investment Portfolio (LAIP) sont visés par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011).

Conformément à la dérogation prévue au paragraphe 20 de la résolution 1970 (2011), les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 17 de ladite résolution des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés.

À l'alinéa a) du paragraphe 15 de la résolution 2009 (2011), il est précisé que les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des entités susmentionnées (LIA et LAIP) qui se trouvent hors de Libye et sont gelés à la date de ladite résolution en application des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) resteront gelés par les États sauf s'ils font l'objet d'une dérogation aux termes des paragraphes 19, 20 ou 21 de la résolution 1973 (2011) ou du paragraphe 16 de ladite résolution.

En outre, à l'alinéa b) du paragraphe 15 de ladite résolution, il est indiqué qu'à l'exception des dispositions de l'alinéa a), la LIA et le LAIP ne seront plus soumis aux mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), à savoir les États ne seront plus tenus, notamment, de veiller à empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou ne les utilisent à leur profit.

En conclusion :

1) Les avoirs détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par la LIA et le LAIP, hors de Libye et gelés à compter du 16 septembre 2011 restent gelés ;

- 2) Le paragraphe 20 de la résolution 1970 (2011) s'applique aux avoirs de la LIA et du LAIP détenus hors de Libye et gelés à compter du 16 septembre 2011 ;
- 3) La dérogation spéciale prévue au paragraphe susmentionné permet aux États Membres de verser aux comptes gelés de la LIA et du LAIP des intérêts et autres rémunérations ou paiements, mais ces intérêts et autres rémunérations ou paiements restent gelés ;
- 4) Les intérêts et autres rémunérations ou paiements acquis grâce aux avoirs gelés de la LIA et du LAIP après le 16 septembre 2011 sont également gelés ;
- 5) Les avoirs détenus ou contrôlés, directement ou indirectement par la LIA et le LAIP, en Libye ou acquis après le 16 septembre 2011 ne sont pas gelés. Les intérêts et autres rémunérations ou paiements acquis grâce à ces avoirs ne sont pas soumis au gel des avoirs.